



Mercredi 5 novembre 1952, à 15 heures

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725, A/C.1/729, A/C.1/730 et A/C.1/732) [suite].....	71
---	----

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725, A/C.1/729, A/C.1/730 et A/C.1/732) [suite]

[Point 16, a*]

1. M. ZULUETA (Philippines) constate que deux points de vue ont été exposés devant la Commission: l'un est représenté par le projet de résolution commun (A/C.1/725) qui demande aux autorités de la Corée du Nord de réexaminer leur attitude à l'égard de la question des prisonniers de guerre, l'autre par les propositions formelles des délégations du Mexique (A/C.1/730) et du Pérou (A/C.1/732), et des propositions officieuses des délégations d'Asie et d'Afrique qui laissent entendre qu'il serait possible de parvenir à un compromis juste et honorable au sujet du rapatriement des prisonniers de guerre. Le représentant des Philippines estime qu'un effort de conciliation doit être envisagé et que l'on doit tenir compte à cet effet d'un certain nombre de principes essentiels.

2. C'est, premièrement, que l'action des Nations Unies en Corée découle des décisions prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de venir en aide à la République de Corée pour repousser l'agression communiste. Deuxièmement, que l'Assemblée générale a déclaré que les régimes communistes de la Corée du Nord et de la Chine ont été les agresseurs dans le conflit coréen. Troisièmement, que l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de partie à ce conflit, ne doit accepter d'examiner aucune proposition qui porterait atteinte à l'intégrité de son attitude. Quatrièmement, que la position prise par le Commandement des Nations Unies contre le rapatriement forcé repose sur des principes de droit international reconnus de tous et des principes humanitaires, et que, même s'il est possible de transiger sur les modalités d'exécution du rapatriement, il ne saurait être question de renier ces principes. Cinquièmement, que, le

but immédiat étant la conclusion d'un armistice et l'exécution d'une suspension d'armes, il faudra, comme on l'a proposé, créer une commission après la conclusion de l'armistice.

3. Le représentant des Philippines fait remarquer que les négociations reposent sur l'hypothèse qu'il existe, de part et d'autre, un désir sincère de mettre fin aux hostilités. Il affirme que son gouvernement, comme ceux des autres Etats Membres qui participent à l'action des Nations Unies en Corée, souhaite la conclusion d'un armistice. Il estime qu'il est possible de parvenir à un compromis si la partie adverse le désire également. En ce qui concerne le rapatriement des prisonniers de guerre, la délégation des Philippines sera favorable à toute proposition prévoyant que les prisonniers de guerre auront la faculté de choisir, sans contrainte d'aucune sorte, et sous la surveillance d'une commission neutre, s'ils entendent regagner ou non leurs foyers. La possibilité de compromis réside seulement dans la méthode employée pour procéder à un nouveau tri des prisonniers de guerre et non dans l'abandon d'un principe. La conclusion d'un armistice, qui est le but immédiat, ne serait aucunement facilitée si l'on procédait simultanément à l'étude du règlement des aspects politiques de la question coréenne. La délégation des Philippines souhaite vivement la conclusion d'un armistice, mais elle est convaincue que la Commission ne doit accepter d'examiner aucune proposition qui pourrait compromettre la volonté de l'Organisation des Nations Unies de lutter contre l'agression ou témoignerait d'une méconnaissance des sacrifices consentis par les soldats des Nations Unies. La paix ne peut pas être acquise à un tel prix.

4. M. CHARLONE (Uruguay) dit que l'Organisation des Nations Unies a déterminé quels sont les auteurs de l'agression commise en Corée et a décidé de repousser cette agression. C'est précisément à cette fin que les Membres de l'Organisation avaient conféré au Conseil de sécurité, par l'Article 24 de la Charte, la responsabilité du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le 25 juin 1950, le Conseil a déclaré que l'agression commise en Corée consti-

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

tuait une menace contre la paix et la sécurité internationales conformément aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et a enjoint aux Coréens du Nord, à titre de mesure provisoire et conformément aux termes de l'Article 40 de la Charte, d'interrompre leur action militaire. En n'obéissant pas à cette injonction, ils ont prouvé de façon incontestable qu'ils étaient les agresseurs.

5. La tâche principale de l'Organisation des Nations Unies est toujours la conclusion d'un armistice reposant sur des conditions justes et honorables. La délégation de l'Uruguay considère que le rapatriement forcé des prisonniers soulève une question d'honneur et de morale. Le Commandement unifié, pour observer les principes de la Charte qui sauvegardent les droits de l'homme, a le devoir de s'opposer au principe d'un rapatriement forcé.

6. Concernant les aspects moraux de la question, le représentant de l'Uruguay rappelle que M. Vychinsky a prétendu qu'un prisonnier n'est pas à même d'exercer librement son choix. S'il en est ainsi, on est en droit de se demander comment un prisonnier peut prendre la décision de retourner dans son pays. Cependant, pour le cas où des prisonniers exprimeraient le désir de ne pas être rapatriés, on a proposé un plan qui consiste à charger des pays neutres de prendre l'affaire en mains. Si ce plan est accepté, on ne pourra pas prétendre que les prisonniers ne sont pas à même d'effectuer librement leur choix. Un tel plan montre la sincérité qui a animé le Commandement unifié au cours des négociations d'armistice.

7. M. Vychinsky a prétendu également que le non-rapatriement des prisonniers porterait atteinte à la souveraineté des Etats intéressés. Il n'est pas surprenant que M. Vychinsky soutienne une telle théorie, puisque les Etats totalitaires font prévaloir les droits de l'Etat sur ceux de l'individu. Mais cet emploi de la force contre les droits de l'individu constituerait une violation du principe fondamental du libre choix. Comme le 38ème parallèle n'est qu'une ligne de démarcation artificielle, les Coréens du Nord doivent avoir la faculté de décider de vivre où ils voudront en Corée.

8. Concernant les aspects juridiques de la question, la délégation de l'Uruguay ne peut accepter la thèse de l'URSS selon laquelle les traités sont conditionnés par les circonstances politiques du moment de leur conclusion. La Convention de Genève de 1949 ne peut pas être interprétée comme signifiant que le prisonnier peut être rapatrié de force.

9. En l'absence de dispositions à cet effet dans des conventions passées entre les parties pour mettre fin aux hostilités, l'Organisation des Nations Unies est en faveur d'une convention spéciale qui, dans le cadre de la Convention de Genève, fournirait une norme de droit et permettrait de sauvegarder la liberté des prisonniers.

10. Concernant la question du droit d'asile, les autorités sino-coréennes ont refusé de reconnaître toute analogie entre les réfugiés politiques et les prisonniers de guerre. La raison d'être du droit d'asile est l'existence de désaccords entre l'Etat et le citoyen. Dans le cas présent, les prisonniers rapatriés contre leur gré auront des opinions différentes de celles de leur gouvernement.

11. Pour conclure, M. Charlone déclare qu'on ne peut demander au Commandement unifié, qui lutte pour la défense de la liberté, d'abandonner le principe du libre choix comme condition d'un armistice. C'est parce qu'elle souscrit à tous les principes énoncés dans le projet de résolution commun (A/C.1/725), que la délégation de l'Uruguay a accepté de lui donner son patronage.

12. M. FRANCO Y FRANCO (République Dominicaine) rend hommage à la ténacité avec laquelle la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée s'efforce de s'acquitter de sa lourde tâche. Il rend également hommage à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements dont les forces combattent en Corée pour la détermination dont ils ont fait preuve dans la défense des principes de la Charte et pour les sacrifices énormes consentis en vue de l'application des principes de la sécurité collective. Il espère qu'on mettra fin à l'effusion de sang, aux destructions et aux souffrances dont la Corée est le théâtre depuis le 25 juin 1950. Les Nations Unies ont prouvé depuis cette date qu'elles étaient absolument déterminées à exécuter la décision prise de rétablir le règne de la loi et de la justice en Corée, et n'ont ménagé aucun effort pour éviter, puis pour limiter dans sa durée et ses effets, le conflit qui leur a été imposé.

13. M. Franco y Franco rappelle qu'à la suite de l'intervention de M. Acheson, le 24 octobre dernier (512ème séance), la Commission a été saisie du projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/725. La délégation de la République Dominicaine appuie ce projet de résolution. Le huitième paragraphe de ce texte invite le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et les autorités nord-coréennes à prévenir de nouvelles effusions de sang en amenant leurs négociateurs à accepter un armistice qui reconnaisse la liberté de choix des prisonniers. M. Vychinsky lui-même a reconnu que la question du rapatriement constituait le seul obstacle à la conclusion d'un armistice. Malheureusement, on ne peut accepter le principe du rapatriement forcé sans renier et détruire les normes de justice dans la vie internationale. Comme l'ont fait observer plusieurs représentants, la coutume internationale exclut le recours à la force en matière de rapatriement. Parmi les conventions internationales traitant de cette question et conclues au cours des trente-cinq dernières années, il s'en trouve toute une série auxquelles l'URSS a souscrit. Accepter le principe du rapatriement forcé équivaudrait à faire fi de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la coutume du droit d'asile dans le monde et du droit d'asile diplomatique en Amérique. Le fait que la Convention de Genève ne contient aucune disposition relative aux prisonniers qui ne désirent pas être rapatriés ne donne pas une validité absolue au principe du rapatriement forcé. Tous les principes reconnus comme permanents par les juristes, aussi bien que le climat moral dans lequel ont été adoptées les dispositions de la Convention de Genève, corroborent le principe énoncé dans le projet de résolution commun. Les diverses conventions conclues à ce sujet ont été rédigées dans l'intérêt des prisonniers eux-mêmes et non dans celui des Etats dont les prisonniers sont ressortissants.

14. L'étude de la Convention de Genève de 1949 ne conduit nullement à accepter le principe du rapatriement forcé. Il est incontestable que l'on trouve dans ce texte le droit au rapatriement, mais on y trouve aussi la reconnaissance du droit des prisonniers à exprimer librement leur désir de ne pas être rapatriés. Il est donc indispensable d'établir des garanties permettant à tous les prisonniers d'exercer leur incontestable droit d'option. Le représentant des Etats-Unis, avec d'autres délégations, s'est déclaré très franchement en faveur des garanties les plus larges de la liberté d'expression des prisonniers. La délégation de la République Dominicaine espère ardemment que les effusions de sang, les souffrances et les destructions prendront rapidement fin en Corée et que les partisans de la violence comprendront que la force ne fait pas le droit.

15. M. AMMOUN (Liban) déclare que, si les petits pays, comme le Liban, ne participent pas matériellement à l'action entreprise en Corée, ils n'en doivent pas moins consacrer leurs efforts au rétablissement de la paix et des principes de justice qui doivent régir la vie de la communauté des nations. La délégation du Liban estime que le problème présente deux aspects, à savoir la volonté de faire échec à l'agression par la sécurité collective et la nécessité de mettre fin aussitôt que possible à la situation qui existe en Corée.

16. En ce qui concerne le principe de la sécurité collective, il rappelle l'attaque lancée le 25 juin 1950 contre la République de Corée, et la décision, adoptée deux jours plus tard par l'Organisation, de prendre les mesures collectives prévues au Chapitre VII de la Charte. Le Liban n'a pas hésité à souscrire à la décision du Conseil de sécurité (S/1511), puis, le 1er février 1951, il a voté en faveur de la résolution 498 (V) de l'Assemblée générale flétrissant du nom d'agresseurs les autorités communistes chinoises et nord-coréennes. M. Ammoun rappelle à ce sujet que le système de sécurité collective avait échoué à la Société des Nations et que la deuxième guerre mondiale a été la conséquence de cette malheureuse expérience. Tous les pays, et surtout les petits pays, ont un intérêt vital dans le succès de la première tentative d'action collective des Nations Unies, car ils voient dans la sécurité collective leur seule garantie contre l'agression. Ils ont foi dans cette institution et regrettent seulement qu'elle n'ait pas été complétée par la création d'une force armée internationale; son existence aurait peut-être évité le conflit armé en Corée.

17. La rupture de la paix en Corée a provoqué une ferme réaction, mais il est regrettable que d'autres ruptures de la paix se soient produites sans que l'Organisation internationale s'y soit opposée, car, pour être forte et efficace, l'action des Nations Unies doit être cohérente et uniforme. Une agression s'est produite en Palestine lorsque les terroristes juifs ont attaqué cet Etat, mais les Nations Unies ne sont intervenues que pour reconnaître le fait accompli. Si elles avaient mis en vigueur, dès 1948, le système de sécurité collective pour défendre la Palestine, l'agression de Corée n'aurait peut-être jamais eu lieu. De même, l'agression de la Palestine n'aurait peut-être pas été possible si la force armée internationale prévue à l'Article 43 de la Charte avait été constituée. L'Organisation avait créé à Jérusalem un territoire interna-

tional. Cependant, elle n'a pris aucune mesure lors de l'agression israélienne contre cette ville. On se demande pourquoi un principe est valable dans un cas et non dans l'autre. Cette carence de l'Organisation a encouragé la violation de nombreux principes des Nations Unies. Aussi le Liban, qui n'a pas hésité à approuver les mesures prises par le Conseil de sécurité, juge-t-il nécessaire de proclamer la nécessité de donner aux principes de l'Organisation une application universelle afin de la mettre à même d'exercer toute son autorité; l'Organisation doit donner l'impression que ses décisions sont motivées non par des arrière-pensées, mais uniquement par des considérations de droit et de raison.

18. Pour ce qui est du deuxième aspect de la question, c'est-à-dire la nécessité de mettre fin au plus tôt aux hostilités en Corée, M. Ammoun dit qu'il est persuadé que le risque de voir la guerre de Corée se transformer en guerre mondiale devrait inciter la Commission à clore ses débats par un accord préparant la voie à un armistice. C'est la raison pour laquelle le Liban s'est joint aux efforts déployés par les pays arabes et asiatiques pour la conclusion d'un armistice honorable.

19. Le projet de résolution des vingt et une Puissances (A/C.1/725) proclamerait le principe du rapatriement volontaire. M. Vychinsky a fait valoir à ce sujet qu'aux termes de l'article 7 de la Convention de Genève de 1949, les prisonniers de guerre ne peuvent renoncer aux droits qui leur sont assurés par cette convention. Toutefois, l'article 118 n'établit le droit du prisonnier au rapatriement qu'à la fin des hostilités actives et la conclusion d'un armistice ne signifie pas la fin des hostilités. Si l'on prend donc le texte de l'article 118 au pied de la lettre, le prisonnier ne jouit pas du droit de rapatriement en cas d'armistice. Si, par consentement mutuel, on prend comme base de négociation les règles qui figurent dans la Convention de Genève, il sera nécessaire d'interpréter ces textes en fonctions de l'esprit qui a inspiré leur rédaction.

20. Entre 1919 et 1924, l'URSS a conclu une quinzaine de traités comportant la clause de rapatriement volontaire des prisonniers. C'est une preuve du souci légitime de protéger les droits sacrés de l'individu, conformément aux principes du droit international acceptés sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge. On a cité des traités qui ne comportent pas de libre choix de la part du prisonnier, depuis le Traité de Versailles jusqu'aux actes de capitulation signés par l'Allemagne et le Japon; mais il y a lieu de remarquer que ces traités ont été imposés à des pays vaincus, et on ne saurait les invoquer comme exemples d'une pratique internationale dont la nature est toute différente. M. Vychinsky a également exprimé la crainte que certains prisonniers réfractaires au rapatriement soient utilisés un jour contre leur propre pays. Dans ce cas, précise M. Ammoun, on pourrait avoir recours à un organisme international qui veillerait à ce que les prisonniers en question ne soient pas utilisés à cette fin. De plus, on a proposé un plan suivant lequel ces prisonniers seraient conduits dans un pays neutre, après avoir exercé leur droit de non-rapatriement. Le représentant du Liban termine en disant qu'il souscrit aux principes énoncés dans le projet de résolution commun qui figure dans le document A/C.1/725. Il se félicite également que

les délégations du Mexique et du Pérou aient déposé des propositions (A/C.1/730 et A/C.1/732). Il ne ménagera aucun effort, aux côtés des délégations des pays arabes et asiatiques, pour trouver une solution qui permette de rétablir la paix en Corée.

21. M. RAFAEL (Israël) soulève une question d'ordre. Il fait observer que le représentant du Liban, au cours de son intervention, a mis en cause Israël par des observations qui constituent des accusations toutes gratuites et une déformation de la vérité historique. La délégation d'Israël a l'intention d'intervenir, le moment venu, dans le débat relatif à la question de Corée, mais elle ne voudrait pas introduire à ce moment-là, dans sa déclaration, des observations étrangères au problème coréen. M. Rafael désire donc répondre brièvement à certaines des remarques formulées par le représentant du Liban.

22. Le PRESIDENT déclare qu'il accordera ultérieurement au représentant d'Israël le droit de répondre, mais que la question que ce représentant a soulevée n'était pas à proprement parler une question d'ordre et qu'il n'interrompra pas le débat pour cela en ce moment.

23. M. DE SOUZA GOMES (Brésil) dit que l'unification et le relèvement de la Corée représentent les objectifs ultimes des Nations Unies. Pour les Nations Unies, la Corée constitue *de jure* un seul pays qui a été divisé *de facto* et à titre provisoire seulement. Le 38ème parallèle n'était destiné à l'origine qu'à servir de ligne de démarcation pour la reddition des forces japonaises; c'est en raison de la politique poursuivie par les autorités nord-coréennes qu'il est devenu une véritable frontière. Les Nations Unies ne pouvaient s'accommoder d'une telle situation. Elles n'ont négligé aucun effort pour instaurer un gouvernement indépendant et unifié. La Corée du Nord a fait obstacle à tous ces efforts.

24. En juin 1950, les troupes nord-coréennes ont envahi le territoire de la République de Corée, commettant ainsi un acte d'agression. Les Nations Unies n'ont reculé devant aucun moyen pour rétablir la paix, mais l'action militaire qu'elles ont entreprise ne peut être considérée comme une guerre, car elles ne peuvent faire une guerre au sens juridique de ce terme. En protégeant les Sud-Coréens, elles protègent le droit qu'ont tous les peuples de mener une existence pacifique. Elles ont fait, en Corée, la preuve de leur volonté de maintenir la paix.

25. Un petit groupe d'Etats essaie cependant de faire obstacle aux résolutions des Nations Unies et d'aider l'agresseur. On reste stupéfait de constater que des Etats Membres épousent la cause de ceux qui font fi des principes de la Charte et cherchent à obtenir par la force ce qu'ils n'ont pas essayé à obtenir par des moyens pacifiques.

26. Les forces armées de dix-sept nations ont réussi à repousser l'agression. On s'efforce maintenant de mettre un terme aux hostilités sans renoncer à la volonté de faire échec à l'agression et de créer des conditions favorables à l'unification du pays. Des négociations d'armistice se déroulent depuis le mois de juin 1951 et, de tous les problèmes qui se posaient, un seul reste en suspens. Seule, semble-t-il, l'intransigeance dont les autorités nord-coréennes et les communistes chinois font preuve au sujet de la ques-

tion du rapatriement volontaire empêche la conclusion d'un accord.

27. Le représentant de l'URSS a soutenu que le principe du rapatriement volontaire est contraire au droit international. Il semble que l'on doive en conclure qu'à son avis il faut obliger les prisonniers de guerre à accepter d'être rapatriés. La thèse que le Commandement unifié a défendue est juste et son bien-fondé a même été reconnu à certains moments par l'URSS et par le Commandement nord-coréen. Même si, pour les besoins du raisonnement, on admet que le rapatriement forcé est la règle générale, on ne peut contester qu'il y ait eu en droit international de nombreuses exceptions à cette règle. Tout ce que la délégation de l'URSS peut prétendre, c'est que les deux principes sont également valables.

28. Le seul principe que l'on peut sanctionner est celui qui tient compte des désirs des prisonniers. L'application de ce principe s'impose avec une force particulière dans le cas de la Corée, car les prisonniers sont les ressortissants du pays qui les détient.

29. Du point de vue juridique, la situation est claire, mais le problème politique reste à résoudre. Malgré les concessions faites par le Commandement unifié, la question des prisonniers de guerre entrave le règlement de la question. On ne sait pas exactement pour quelles raisons les autorités nord-coréennes et chinoises ont adopté une attitude aussi intransigente. Une déclaration nette du représentant de l'URSS, dans laquelle il indiquerait s'il repousse vraiment le principe du rapatriement volontaire et maintient que tous les prisonniers doivent être rapatriés même contre leur gré, pourrait conduire à la solution du problème.

30. Le projet de résolution de l'URSS (A/C.1/729) est vague et ambigu. Il soulève nombre de questions: la commission proposée serait-elle une commission des Nations Unies? Quelles seraient ses relations avec l'Organisation des Nations Unies? De quel organe cette commission relèverait-elle? Quels seraient sa composition et son mandat? A quel moment serait-elle créée et quel serait son rôle dans les négociations d'armistice? Comme toute commission doit avoir des instructions, il serait bon que le représentant de l'URSS fournisse des explications sur ces points.

31. Le projet de résolution des vingt et une Puissances (A/C.1/725) réaffirme, comme les autres propositions, l'intention des Nations Unies d'aboutir à un règlement juste et honorable du problème. Ce projet de résolution repose, comme ceux du Mexique (A/C.1/730) et du Pérou (A/C.1/732), sur l'hypothèse que le seul obstacle à la conclusion d'un armistice est le problème de l'échange des prisonniers de guerre. L'URSS ne le dit pas dans son projet de résolution, mais son représentant a déclaré (514ème séance) que c'était là le seul obstacle.

32. Tous les membres de la Commission semblent vouloir étudier la question de façon plus approfondie. Les propositions du Mexique et du Pérou contiennent des dispositions garantissant directement la libre expression de la volonté des prisonniers de guerre et permettant d'éviter qu'ils soient l'objet de pressions. Il faut espérer que l'URSS précisera son attitude et prouvera que personne n'a préconisé l'usage de la

contrainte et n'a demandé que les Nations Unies s'engagent dans une voie que la Déclaration universelle des droits de l'homme leur interdit.

33. Les propositions du Mexique et du Pérou suggèrent des mesures complémentaires. Les modalités de tri envisagées par le Pérou pourraient constituer un premier pas pour la mise en œuvre des mesures prévues par la proposition du Mexique. Les mesures proposées par le Mexique pourraient constituer des moyens d'action qu'étudierait la commission prévue dans la proposition du Pérou. M. de Souza Gomes préfère attendre la déclaration du représentant du Mexique avant de discuter ces questions plus en détail. Il croit en outre comprendre que d'autres propositions seront présentées.

34. Plus tard, la Commission jugera peut-être nécessaire de charger une sous-commission de trouver une formule qui concilierait tous les points de vue. Mais elle ne pourra le faire avant que les autres propositions aient été présentées et que le représentant de l'URSS ait donné les éclaircissements qui lui ont été demandés. Cependant, les auteurs des propositions déjà présentées sur la question du rapatriement des prisonniers pourraient commencer à résoudre leurs divergences de vues par des entretiens privés. Cela permettrait d'éliminer certaines difficultés et d'aboutir peut-être à un plan qui pourrait trouver sa place dans le cadre des dispositions du projet de résolution des vingt et une Puissances.

35. Mme SEKANINOVA-CAKARTOVA (Tchécoslovaquie) déclare que la tâche la plus importante des Nations Unies est la solution de la question de Corée. Leur tâche immédiate est de restaurer la paix et de mettre un terme à la guerre. La Commission a entendu plusieurs exposés historiques du problème, notamment celui qu'a fait le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Le trait saillant de ce dernier exposé a été l'effort qu'a fait son auteur pour passer sous silence ou déformer la vérité historique afin de justifier l'intervention des Etats-Unis et de calomnier l'URSS. Sans vouloir procéder à une analyse détaillée de l'ensemble de la question, Mme Sekaninová-Cakrtová désire montrer brièvement ce qu'ont été la politique de l'Union soviétique et celle des Etats-Unis en Corée.

36. En décembre 1945, à la Conférence de Moscou, les Etats-Unis ont proposé de placer la Corée sous la tutelle de quatre Puissances et d'écarter le peuple coréen de la conduite de ses affaires pendant une période d'au moins dix ans. L'URSS a repoussé cette proposition et défendu les droits des Coréens. Elle a proposé la création d'un gouvernement provisoire démocratique chargé d'assurer le relèvement et le développement de tout le pays, avec l'aide d'une commission mixte composée de représentants des Etats-Unis et de l'URSS. Cette proposition a servi de base à la décision prise à Moscou. Elle a été accueillie avec enthousiasme en Corée et n'a soulevé d'opposition que de la part d'une clique d'anciens collaborateurs des Japonais désireux de saboter l'unification du pays dans l'intérêt des Etats-Unis.

37. Tout ce qui s'est passé à la Commission mixte a montré que les Etats-Unis cherchaient à empêcher un règlement. Ils ont refusé de consulter les partis démocratiques; ils ont empêché la création d'un gouver-

nement; ils se sont opposés à toute mesure en vue de l'indépendance et du relèvement économique du pays; ils ont saboté le travail de la Commission mixte; ils ont rejeté la proposition de l'URSS prévoyant que toutes les troupes d'occupation seraient retirées afin de laisser au peuple coréen la direction de ses affaires nationales.

38. En septembre 1947, les Etats-Unis ont illégalement porté devant les Nations Unies la question de Corée, commençant ainsi à utiliser l'Organisation comme paravent pour leur politique d'agression. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a cherché à prouver que la politique de son gouvernement avait eu pour but la défense des intérêts du peuple coréen, mais tous les événements ont montré que les Etats-Unis sont les ennemis de l'indépendance nationale et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qu'ils ont pour politique d'étouffer la volonté populaire et d'empêcher les peuples de prendre des décisions sur leurs affaires nationales. Les Etats-Unis ont observé la même attitude à l'Organisation des Nations Unies, où ils ont à chaque occasion — y compris le débat en cours — empêché les représentants du peuple coréen d'être invités à participer aux discussions.

39. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a, une fois de plus, essayé de persuader les membres de la Commission que ce sont les Nations Unies qui font la guerre en Corée. Toutefois, ce ne sont pas des résolutions illégales ou des déformations de la vérité qui pourront masquer le fait que l'intervention impérialiste des Etats-Unis s'est produite sur l'ordre du président Truman avant qu'aucune décision eût été prise par le Conseil de sécurité. L'approbation des Nations Unies ne modifie en rien les faits. Le général MacArthur a révélé fort nettement quelle était l'étendue de l'influence des Nations Unies sur les opérations militaires lorsqu'il a déclaré devant le Congrès en mai 1951, que ses rapports en tant que Commandant en chef avec les Nations Unies étaient surtout théoriques. Il a précisé qu'il devait passer par le Chef d'état-major de l'armée des Etats-Unis et que le contrôle suprême était exercé par le Comité des chefs des états-majors des Etats-Unis. Même ses rapports aux Nations Unies étaient soumis à la censure du Département de la défense et du Département d'Etat. Mme Sekaninová-Cakrtová cite des observations qui ont été faites par le représentant Crawford le 6 mars 1952 et qui sont consignées dans les *Congressional Records* (Procès-verbaux du Congrès). M. Crawford a déclaré que la guerre de Corée était une guerre des Etats-Unis, et non une guerre des Nations Unies. Mme Sekaninová-Cakrtová cite également une annexe des *Congressional Records* pour montrer l'importance de la participation des autres nations aux opérations militaires, par comparaison avec celle des Etats-Unis. Cette contribution s'établit comme suit: 9,57 pour 100 pour les forces terrestres; 6,66 pour 100 pour les forces navales, et 0,97 pour 100 pour les forces aériennes. Telle est l'étendue de la participation des Nations Unies.

40. Cette guerre étant une guerre d'agression des Etats-Unis, les Etats-Unis ont conservé le commandement militaire entre leurs mains, comme aussi la direction des négociations d'armistice. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait pression pour obtenir la partici-

pation des membres de ses blocs impérialistes. Mais, dans l'établissement de sa politique, il n'a pas consulté ni même informé ses partenaires. C'est ainsi que le 13 juin, après la visite du Ministre britannique de la défense, le général Clark s'est plaint de ce que l'on intervenait dans les négociations de Panmunjom. A cette époque, le général Clark préparait le bombardement des centrales hydro-électriques situées sur le Yalu. Le général Clark n'en a pas informé le Ministre britannique de la défense; par la suite, le Ministre britannique des affaires étrangères a déclaré que le Royaume-Uni n'avait pas été consulté. Par ailleurs, lorsque le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a fait une déclaration devant les membres de la Chambre des Communes, le 26 juin, il a dit que le Royaume-Uni n'avait pas le droit absolu d'être consulté.

41. Il est hors de doute que les Etats-Unis font la guerre sous le couvert des Nations Unies. Toutefois, le monde sait que l'Union soviétique est favorable au rétablissement et au maintien de la paix. Lorsque le Premier Ministre de l'Inde a proposé d'admettre la République populaire de Chine au Conseil de sécurité et de régler la question de Corée, l'Union soviétique a accepté et les Etats-Unis ont rejeté cette proposition. En août 1950, lorsque le représentant de l'Union soviétique a proposé la cessation des hostilités et le retrait de toutes les troupes, les Etats-Unis ont répondu à cette proposition en bombardant la Mandchourie. Lors de la cinquième session de l'Assemblée générale, une nouvelle proposition que le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique avait faite en faveur du retrait des troupes et de la conclusion d'un accord par le peuple coréen lui-même a été rejetée par les Etats-Unis. Le 2 janvier 1951, les Etats-Unis ont rejeté une proposition de règlement pacifique présentée par douze Etats arabes et asiatiques, proposition qui avait été acceptée par l'Union soviétique et la Chine. Au mois de février, le généralissime Staline a proposé un règlement pacifique. Plus tard, dans le courant de l'année 1951, des négociations de trêve ont commencé sur l'initiative de l'Union soviétique.

42. Sous la pression de l'opinion publique, les Etats-Unis ont entamé des négociations à contre-cœur. Etant donné que la paix menacerait la prospérité provoquée par la guerre, ils ont mené les négociations de façon à rendre toute solution impossible. Ils ont fait traîner les pourparlers pendant seize mois, puis ils ont essayé de rejeter la responsabilité sur les représentants de la Corée du Nord et de la Chine. Or, les faits démontrent clairement la responsabilité des Etats-Unis.

43. Essentiellement, la question des prisonniers de guerre est simplement la suivante: la délégation nord-coréenne et la délégation chinoise insistent pour que les prisonniers de guerre soient rapatriés conformément aux règles du droit international. Les représentants des Etats-Unis refusent de rendre tous les prisonniers; ils prétendent qu'il faut procéder à un tri spécial et que, une fois ce tri fait, seuls seront rendus les prisonniers qui ne se seront pas opposés à leur rapatriement. Cette exigence insensée est qualifiée de rapatriement volontaire et l'on prétend qu'elle est légale. On affirme que les prisonniers de guerre pourront manifester librement leur choix. Il convient d'examiner à ce propos la situation qui règne dans les camps de prisonniers de guerre des Etats-Unis. Pendant longtemps,

les Nord-Coréens et les volontaires chinois ont été rassemblés dans l'île de Koje. Au début de l'année 1952, les Etats-Unis ont commencé les opérations de tri obligatoires et ont forcé les prisonniers, au prix de nombreux incidents sanglants, à signer des déclarations anticommunistes. Un seul rapport du Commandement des forces des Etats-Unis a reconnu, à propos de la détention du général Dodd, qu'au cours de nombreux incidents des prisonniers avaient été tués et blessés. C'est ce que les Etats-Unis appellent effectuer un tri dans l'intérêt des prisonniers de guerre. On s'est efforcé de détourner l'attention, de masquer les faits et de justifier les incidents en invoquant la nécessité de maintenir l'ordre. Cependant, ces ruses ont été démasquées lorsque les prisonniers ont été retirés en grand nombre de Koje sous prétexte qu'ils préféreraient la mort au rapatriement. Cent deux mille prisonniers, appartenant soi-disant à cette catégorie, ont été ainsi transférés, et pourtant le Commandement unifié a signalé en mai des incidents à Pusan où les chefs communistes se sont opposés violemment aux opérations de tri. Plus de 100 prisonniers ont été tués ou blessés. Ces faits prouvent l'inanité des affirmations américaines et indiquent la brutalité des moyens employés.

44. Le Gouvernement des Etats-Unis déclare que les camps de prisonniers de guerre sont administrés conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1949. L'article 42 de la Convention prévoit que l'usage des armes contre les prisonniers de guerre ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations; or, les Etats-Unis, violant cette disposition, ont utilisé des tanks, des mitrailleuses et des lance-flammes contre les prisonniers de guerre coréens et chinois sans défense. L'article 26 interdit toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture. Or, le *New York Times* a signalé le 5 juin et le *Manchester Guardian*, le 6 juin, que les Etats-Unis ont privé de nourriture des camps entiers. L'article 87 interdit toute peine collective pour des actes individuels; cette disposition a également été violée par les Etats-Unis.

45. Le Comité international de la Croix-Rouge a signalé lui-même des violations de la Convention de Genève. Le représentant du Canada s'est étonné que le Comité international de la Croix-Rouge ait été cité par des délégations qui ne le reconnaissent pas comme un organisme impartial. La délégation tchécoslovaque est de ce nombre, mais Mme Sekaninová-Cakrtová ne cite pas le rapport du Comité de la Croix-Rouge parce qu'elle a confiance dans l'impartialité de cet organisme, mais parce que celui-ci a été obligé de reconnaître que la Convention de Genève avait été violée.

46. A la lumière de ces faits, il est difficile de parler du principe du rapatriement volontaire. A Panmunjom, comme devant l'Assemblée générale, les représentants des Etats-Unis se sont efforcés d'embrouiller la question en l'invertissant. Les Etats-Unis affirment ne pas vouloir rapatrier les prisonniers de force, mais ils recourent depuis longtemps à la force pour empêcher le rapatriement des prisonniers de guerre. Les représentants de la Corée du Nord et de la Chine ne se sont jamais prononcés en faveur du rapatriement forcé. Ils se sont élevés contre la détention forcée. Ce qu'il plaît aux Etats-Unis d'appeler le rapatriement volontaire est tout simplement la détention forcée.

47. On s'est efforcé encore de jeter la confusion en invoquant le droit d'asile. La question du rapatriement des prisonniers de guerre n'a rien de commun avec la question du droit d'asile, qui vise les réfugiés politiques. La question dont est saisie la Commission est celle des prisonniers de guerre, dont le statut est établi par des conventions internationales. Le représentant de l'Uruguay a reconnu que l'on ne peut considérer les gens à la fois comme des prisonniers de guerre et comme des réfugiés politiques, mais il a prétendu que les prisonniers pouvaient devenir des réfugiés politiques. Cette interprétation n'est pas conforme à la Convention de Genève, aux termes de laquelle le statut des prisonniers de guerre ne peut pas changer avant qu'ils aient été rapatriés.

48. Dès le début, les lois de la guerre ont stipulé que les prisonniers de guerre ont le droit d'être libérés et rapatriés. Cela découle tout naturellement du principe que l'on ne détient en captivité les prisonniers de guerre que pour les empêcher de participer de nouveau aux hostilités. Lorsque les hostilités cessent, leur détention n'a plus aucun sens, et ils doivent être renvoyés dans leurs foyers. Ce principe du rapatriement des prisonniers de guerre était déjà reconnu par le droit coutumier avant même que l'on codifiât le statut des prisonniers de guerre.

49. Mme Sekaninová-Cakrtová invoque le traité conclu par les Etats-Unis en 1783 avec la Grande-Bretagne et le traité conclu en 1848 entre les Etats-Unis et le Mexique, les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907, et la Convention de Genève de 1929; tous ces traités et conventions prévoient le rapatriement immédiat et sans condition des prisonniers de guerre. Ce principe forme également l'une des bases de la Convention de Genève de 1949, par laquelle les deux parties ont reconnu être liées.

50. Le principe du rapatriement sans condition découle des dispositions générales et des dispositions particulières de la Convention de Genève de 1949. Le titre 1er de la Convention renferme les principes fondamentaux. Après avoir défini le terme "prisonnier de guerre", la Convention stipule dans son article 5 que ce statut s'appliquera aux personnes visées dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs. Cette disposition a pour but de définir la durée de la période pendant laquelle les prisonniers sont soumis à leur statut et jouissent de la protection accordée par la Convention. Il n'est pas fixé d'autre fin à ce statut que le rapatriement. Les belligérants ne peuvent donc remplir leurs obligations qu'en rapatriant les prisonniers de guerre, car s'il en était autrement, les prisonniers seraient maintenus en captivité. Les dispositions de l'article 5 sont d'une importance vitale pour les prisonniers de guerre, parce qu'elles assurent leur protection tant que dure leur captivité et leur retour immédiat après les hostilités.

51. Si les belligérants pouvaient, par une simple déclaration, changer le statut des prisonniers de guerre et les priver de leurs droits, le système de protection des prisonniers de guerre perdrait toute signification. L'article 5 a été adopté à l'unanimité pour empêcher toute possibilité de cet ordre. Citant le procès-verbal de la Conférence diplomatique de Genève, Mme Sekaninová-Cakrtová signale que, le 28 avril 1949, à la

séance de la Deuxième Commission, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a déclaré que l'année précédente certains représentants avaient voulu apporter des changements au statut des prisonniers de guerre, dans certaines conditions, telles que la fin des hostilités, mais que la majorité s'était prononcée à Stockholm contre tout changement et c'est pourquoi l'article 5 avait été présenté.

52. Le rapport du Commandement unifié (A/2228) en date du 18 octobre signale que 37.500 prisonniers de guerre non coréens ont été à un certain moment reclassés comme internés civils, et qu'à une date ultérieure 11.000 autres personnes ont été également reclassées comme internés civils. Il semble qu'aucune convention ne puisse faire disparaître les doutes du Gouvernement des Etats-Unis. Toutefois, la Commission peut constater que la Conférence diplomatique de Genève a éliminé tous les doutes possibles en ce qui concerne la durée du statut de prisonnier de guerre.

53. Passant à l'examen des dispositions particulières de la Convention, Mme Sekaninová-Cakrtová fait observer que l'article 118 est parfaitement clair. Considérée dans sa lettre et dans son esprit, la Convention visait à imposer l'obligation de libérer et de rapatrier tous les prisonniers de guerre après la fin des hostilités. En l'absence de dispositions à cet effet dans une convention passée entre les parties, chacune des Puissances établira un plan conforme au principe énoncé dans la Convention. Si l'on compare cette disposition avec l'article 75 de la Convention de 1929, on voit apparaître un nouvel élément: l'obligation d'un rapatriement immédiat après la fin des hostilités et non après la conclusion de la paix. M. Lauterpacht, étudiant cette différence, déclare que la disposition relative à la libération et au rapatriement après la fin des hostilités a été inspirée par les circonstances qui se sont présentées à la fin de la deuxième guerre mondiale: un long délai s'est écoulé avant la conclusion des traités de paix. A la Conférence de Genève, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a fait observer que le texte de l'article 118, tel qu'il avait été rédigé à Stockholm, liait le rapatriement à la cessation des hostilités et non à la conclusion de traités de paix. On a donc, de toute évidence, voulu poser un principe absolu et intangible, celui du rapatriement inconditionnel et immédiat, sans questionnaire et sans tri. Les dispositions de la Convention de Genève sont conformes aux principes du droit international exprimés dans de nombreux accords et le rejet de ces dispositions équivaldrait à un retour à un lointain passé.

54. Il est exact qu'à Genève on a tenté de saper ce principe en faisant intervenir la notion de rapatriement volontaire. Cette tentative a été rejetée par la majorité des Etats participants, y compris les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Mme Sekaninová-Cakrtová attire l'attention de la Commission sur procès-verbal d'une séance de la Deuxième Commission de la Conférence, tenue le 16 juin 1949, au cours de laquelle le représentant de l'Autriche a présenté, à l'article 118, un amendement tendant à donner le droit à un prisonnier de demander, dans certaines circonstances, son transfert dans un autre pays. Le représentant de l'URSS s'est opposé à cette proposition en faisant valoir qu'elle pourrait être utilisée au détriment des prisonniers, et le représentant des Etats-Unis s'est

prononcé dans le même sens. Le représentant de l'Autriche ayant expliqué alors qu'il avait en vue le cas des prisonniers dont le statut national avait changé par suite de modifications territoriales survenues depuis leur capture et qui ne devraient pas être rapatriés dans le pays dont ils étaient ressortissants à l'origine mais dans le pays où se trouvait leur foyer, le représentant de l'URSS a exprimé la crainte que les prisonniers puissent ne pas jouir de toute leur liberté d'expression et puissent être soumis à des pressions. Le représentant des Etats-Unis a partagé cette opinion. La proposition de l'Autriche a été rejetée par la Commission et n'a pas été présentée en séance plénière.

55. A cette époque, les Etats-Unis ont rejeté le principe du rapatriement volontaire et se sont déclarés entièrement d'accord avec l'URSS pour admettre qu'il risquait de donner lieu à des abus. Maintenant, au contraire, les Etats-Unis préconisent le rapatriement volontaire. La raison en est que, depuis 1950, ils se livrent à une agression et qu'ils veulent disposer des prisonniers de guerre comme chair à canon. L'agression contre la Corée n'est qu'un élément dans un plan plus vaste qui est dirigé contre tous les peuples de l'Asie. On est déjà intervenu directement à Formose et au Vietnam. Cependant, les Etats-Unis subissent une défaite. Mme Sekaninová-Cakrtová dit que l'on considère la situation comme désespérée et que cette conclusion ressort de déclarations de M. Dulles, reproduites dans les journaux du 15 mai et du 8 juin 1952, où il a dit que le communisme utilisait les moyens idéologiques tandis que les Etats-Unis devaient avoir recours aux armements.

56. Les Etats-Unis retiennent donc par la force des prisonniers de guerre en prétendant que ces prisonniers s'opposent à leur rapatriement. Ils ont ainsi répudié la Convention qu'ils ont approuvée en 1949. Suivant l'article 119 de cette Convention, les prisonniers ne pourront être retenus après la fin des hostilités que dans le cas précis de poursuites pénales ou de condamnations pénales. Jusqu'à ces derniers temps, les Etats-Unis ont admis ce principe. Dans son ouvrage sur le droit international, le professeur Hyde a défini la conception américaine du rapatriement, qui est considéré comme la dernière étape de la procédure de libération des prisonniers, et il a cité des traités conclus par les Etats-Unis qui insistent sur la nécessité du rapatriement de tous les prisonniers de guerre.

57. On a souvent invoqué l'article 7 au cours du débat. Cet article a pour objet de garantir aux prisonniers de guerre une protection contre tout acte unilatéral et contre toute perte de leurs droits. Il fallait envisager le cas de prisonniers qui n'auraient pas la possibilité d'exercer librement leur volonté. La Convention de Genève a tenu compte de cette nécessité et elle a prévu, à l'effet de protéger les prisonniers contre toute modification de leur droits, une clause générale qui s'applique à toutes les dispositions particulières de la Convention. L'article 7 stipule en conséquence que les prisonniers ne pourront renoncer partiellement ou totalement à leurs droits et il les protège ainsi contre toute pression. Il interdit à la Puissance détentrice d'exiger une telle renonciation et même de l'accepter. M. Lauterpacht a fait observer qu'il s'agissait là d'une disposition

nouvelle et intéressante qui interdisait aux parties de se prévaloir d'une telle renonciation. Les droits du prisonnier ne peuvent donc être annulés, même par un accord, et ils sont inaliénables. Ainsi, bien que la Convention aille jusqu'à interdire à un Etat d'accepter qu'un prisonnier renonce à ses droits, les Etats-Unis ont eu recours à des pressions de tous genres pour obtenir cette renonciation. Il y a lieu de signaler à cet égard que la Finlande avait présenté à la conférence diplomatique un amendement tendant à autoriser un Etat à accepter la renonciation, et que cet amendement a été rejeté comme pouvant ouvrir la voie à des abus.

58. Les représentants des Etats-Unis affirment qu'ils fondent leur attitude sur le principe du rapatriement volontaire, mais ils ne peuvent cependant dissimuler le fait qu'il s'agit en réalité de la détention forcée. Mme Sekaninová-Cakrtová cite à cet égard des éditoriaux du *New Statesman and Nation* et du *Times* de Londres, qui soulignent que cette attitude peut créer un dangereux précédent.

59. Les Etats-Unis ont déjà violé à plusieurs reprises des accords de cessation des hostilités, notamment en ce qui concerne le rapatriement des personnes déplacées d'Europe. Les Etats-Unis ont violé leurs obligations à cet égard et se sont soustraits à leur devoir en refusant de renvoyer chez elles les personnes déplacées. Ils ont invoqué à cette occasion le principe du rapatriement volontaire, mais leur objectif réel était de recruter ces personnes comme chair à canon ou comme espions.

60. La question du rapatriement constitue le seul obstacle à une solution pacifique du problème coréen et à la conclusion d'une trêve. Or il s'agit d'une question claire qui est réglée par des conventions internationales et qui ne peut à elle seule retarder la signature d'un armistice. Le point de vue des Coréens du Nord et des Chinois est juste et tous les hommes de bonne volonté doivent l'approuver. C'est pourquoi l'on ne peut s'opposer aux propositions relatives au rapatriement que le général Nam Il a formulées dans sa lettre du 16 octobre.

61. Le projet de résolution des vingt et une Puissances (A/C.1/725) ne pourrait que faire obstacle à une solution rapide. En revanche, la proposition de la Pologne (A/2229), dont la Commission a renvoyé l'examen à plus tard, envisage un programme complet de mesures à prendre. La délégation de la Tchécoslovaquie appuie le projet de résolution de l'URSS (A/C.1/729) tendant à créer une commission pour le règlement pacifique de la question coréenne. L'adoption de ce projet permettrait de mettre rapidement fin aux hostilités et d'établir les bases d'une solution équitable, fondée sur le principe démocratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il faut que l'Organisation des Nations Unies abandonne la voie dangereuse dans laquelle elle s'est engagée et cesse d'être un instrument au service de l'agression pour s'attacher à consolider la paix.

62. Le PRESIDENT demande à tous les membres de la Commission qui tiennent à prendre la parole dans le débat de bien vouloir se faire inscrire sans délai.

La séance est levée à 18 h. 25.